

REGIONALVERBAND HOCHRHEIN-BODENSEE

REGIONALPLAN 3.0

Region Hochrhein-Bodensee

RÉSUMÉ

PROJET SOUMIS À L'AUDITION
(08.04.2024)



1	Introduction.....	3
1.1	Le plan régional.....	3
1.2	Principes de base.....	5
1.2.1	Territoire concerné par le plan.....	5
1.2.2	Éléments du plan.....	5
1.2.2.1	Objectifs de l'aménagement du territoire	5
1.2.2.2	Principes de l'aménagement du territoire	5
1.2.2.3	Propositions	6
1.2.2.4	Informations	6
1.2.3	Processus de participation	6
2.	Principaux contenus	7

1 Introduction

1.1 Le plan régional

En Allemagne, la planification régionale coordonne les différentes demandes en matière d'espace, résout les conflits d'utilisation du territoire et prévoit les différentes fonctions et utilisations de celui-ci. En tant que responsable de la planification, c'est le Regionalverband (Association régionale) qui décide du plan régional. Il concrétise les principes de l'aménagement du territoire fédéral et les directives du plan de développement du Land de Bade-Wurtemberg. La planification régionale occupe donc une position d'intermédiaire entre l'aménagement du territoire de l'État et le plan d'urbanisme des municipalités.

Le plan régional pour la région Hochrhein, comprenant les territoires des Landkreise Lörrach, Waldshut et Constance, constitue la base du développement territorial de la région. Il définit les futures exigences spatiales de manière juridiquement contraignante sur un horizon de planification d'environ 15 ans. Ses projets visent à concilier les exigences sociales et économiques du territoire avec ses fonctions écologiques et à aboutir à un ordre équilibré et durable à grande échelle (principe directeur du développement territorial durable).

Le plan régional concrétise les directives établies dans la loi sur l'aménagement du territoire (ROG), le plan de développement du Land (LEP BW 2002) et dans les plans de développement spécialisés, tant sur le plan spatial que factuel. Il constitue un cadre de coordination transversal pour l'action dans les domaines de l'habitat, des espaces ouverts et des infrastructures et formule des directives obligatoires pour l'aménagement du territoire urbain et les promoteurs de projets à l'échelle du territoire.

Le plan régional 2000 pour la région Hochrhein-Bodensee actuellement applicable est entré en vigueur en 1998 et est en cours de mise à jour. C'est la troisième génération du plan régional pour la région Hochrhein-Bodensee : le « Regionalplan 3.0 ». Au vu du temps nécessaire pour planifier une mise à jour générale, il est possible de traiter certains sujets séparément dans des mises à jour et des plans régionaux partiels.

Conformément à l'article 20 de la loi sur la protection du climat et l'adaptation au changement climatique du Bade-Wurtemberg (KlimaG) et à la loi sur les besoins en surfaces d'énergie éolienne (WindBG), les responsables de la planification régionale sont tenus d'attribuer au moins 1,8 % de la surface régionale à l'utilisation de l'énergie éolienne dans les plans régionaux. L'objectif est de créer suffisamment d'espace pour développer les énergies renouvelables ainsi que d'atteindre les objectifs légaux en termes de protection du climat. Pour la région Hochrhein-Bodensee, cela signifie concrètement la sauvegarde d'une surface d'au moins 4 960 hectares dans le plan régional.

Le Regionalverband Hochrhein-Bodensee dispose actuellement d'un plan régional partiel obligatoire pour l'énergie éolienne dans lequel seuls 0,2 % de la surface de la région sont réservés. Il est donc nécessaire de procéder à une mise à jour partielle afin d'atteindre l'objectif du Land en termes de surface. Les noms des chapitres s'inscrivent dans la structure de la mise à jour globale du plan régional ainsi que dans la mise à jour partielle sur l'énergie solaire, toutes deux en cours d'élaboration.

Le 06/12/2022, l'assemblée générale du Regionalverband Hochrhein-Bodensee a adopté la décision de préparer la mise à jour partielle 3.2 sur l'énergie éolienne du plan régional pour la région Hochrhein-Bodensee, et le 19/03/2024, elle a approuvé le projet soumis à l'audition et a voté pour poursuivre le processus de participation.

Quand la procédure de participation aura été finalisée et que les suggestions et les préoccupations soulevées auront été définitivement tirées au clair, le plan régional sera adopté sous forme de statut par l'assemblée générale de l'Association. Il aura donc le caractère d'une norme juridique. Il sera communiqué à l'autorité supérieure d'aménagement du territoire et de planification du Land conformément

à l'article 13a alinéa 2 de la LplG. Le plan entrera en vigueur après la publication de l'avis dans le Journal officiel du Bade-Wurtemberg, si l'autorité supérieure d'aménagement du territoire et de planification du Land n'a pas émis d'objections juridiques dans un délai de trois mois à compter de cet avis.

1.2 Principes de base

1.2.1 Territoire concerné par le plan

La portée territoriale du plan régional pour la région Hochrhein-Bodensee comprend les districts de Lörrach, Waldshut et Constance.

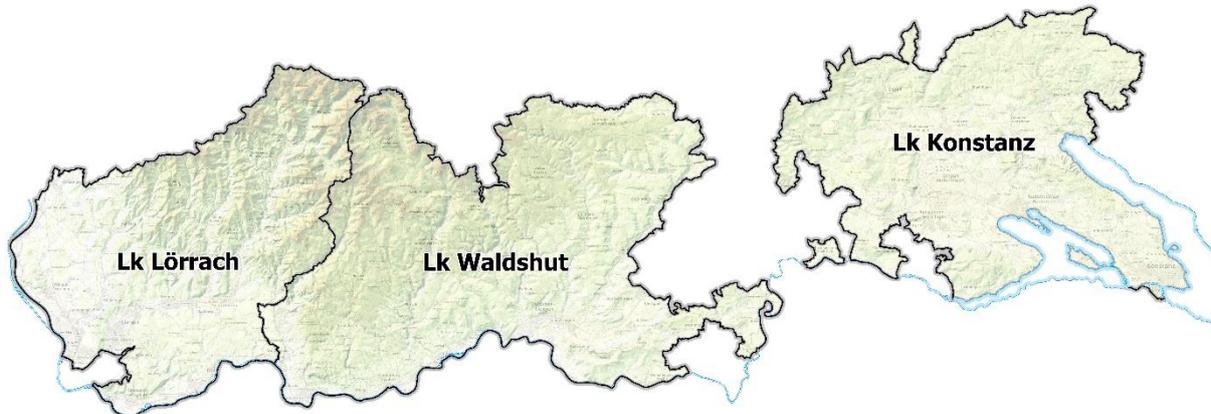


Abb. 1: Überblick über die Region Hochrhein-Bodensee

La région du Rhin supérieur moyen couvre donc une superficie de 2 756 km² dans un total de 92 villes et communes avec une population combinée d'environ 702 000 habitants, dont 332 000 habitants actifs.

1.2.2 Éléments du plan

Les dispositions du plan diffèrent considérablement en raison de leur caractère juridiquement contraignant. Elles contiennent des objectifs, des principes, des propositions et des informations. En marge du texte, le plan indique, pour chaque point spécifique, s'il est classifié en tant qu'objectif (Z), principe (G), proposition (V) ou information (N).

1.2.2.1 Objectifs de l'aménagement du territoire

Les objectifs (Z) sont des directives obligatoires sous forme de dispositions textuelles ou graphiques, définies ou définissables de manière spatiale et factuelle pour le développement, l'organisation et la préservation du territoire, qui ont été finalement évaluées par l'autorité responsable de l'aménagement du territoire. C'est la décision finale en matière d'aménagement du territoire qui détermine si un élément est classifié comme objectif. Les promoteurs subordonnés de l'aménagement du territoire ou de la planification technique sont strictement liés par cette décision.

1.2.2.2 Principes de l'aménagement du territoire

À l'inverse, les principes de l'aménagement du territoire ont une force moins contraignante pour les décideurs subordonnés. Les principes (G) sont des dispositions concernant le développement, l'organisation et la préservation du territoire qui servent de lignes directrices pour les évaluations et les décisions discrétionnaires ultérieures. Les niveaux décisionnels subordonnés, plus concrets, doivent tenir compte de ces principes. Dans une décision pondérée, par exemple dans un plan de construction, les principes de l'aménagement du territoire font partie du matériel sur lequel se base l'évaluation. L'autorité de planification subordonnée doit tenir compte du contenu des principes, mais elle peut, si et dans la mesure où elle a des raisons impérieuses, s'en écarter et donner la préférence en tout ou en partie à d'autres intérêts publics.

1.2.2.3 Propositions

Les propositions (V) sont des dispositions d'aménagement du territoire sans effet contraignant sur le plan juridique. Les autres niveaux de planification peuvent tenir compte des propositions, mais ils ne doivent pas nécessairement les traiter de façon approfondie.

1.2.2.4 Informations

Les informations (N) contiennent des références aux règlements (obligatoires) qui se trouvent dans d'autres normes juridiques. Au premier plan se trouvent les nombreux projets des administrations chargées de l'environnement. Dans la mesure où ils sont obligatoires, ils contiennent des dispositions pertinentes qui ont des effets directs sur l'utilisation des territoires. La préservation de la nature par zone est particulièrement importante. Les plans régionaux doivent également adopter certaines dispositions du LEP BW 2002 (par exemple les axes de développement, les centres supérieurs, les centres intermédiaires).

1.2.3 Processus de participation

À la suite de la décision d'implantation, l'administration du Regionalverband a effectué divers travaux préliminaires dans les domaines de l'habitat, des espaces ouverts et des infrastructures. C'est sur cette base que le projet de consultation pour le nouveau plan régional, le Regionalplan 3.2, a été préparé et que le rapport environnemental a été établi. La phase de conception est suivie par la phase de consultation.

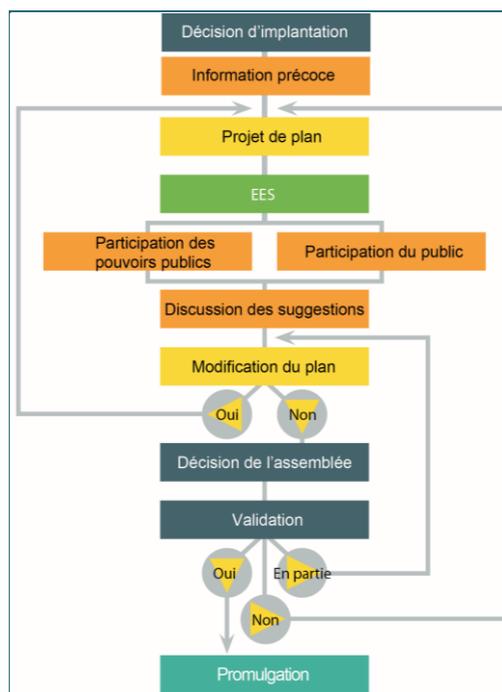


Abb. 2: Processus de planification

La participation du public et des organismes publics concernés dans leurs intérêts est régie par les articles 9 de la ROG (loi sur l'aménagement du territoire) et 12 de la LplG (loi sur la planification du Land).

Le projet de plan, ainsi que l'exposé des motifs et le rapport environnemental et tout autre document pertinent, seront mis gratuitement à la disposition du public pour consultation par quiconque pendant les heures de bureau pendant au moins un mois (en allemand) au Regionalverband Hochrhein-Bodensee et dans les districts administratifs de Lörrach, Waldshut et Constance. Pendant la même période, les

documents seront également disponibles sur le site Internet du Regionalverband (www.hochrhein-bodensee.de).

Les informations sur le début de la participation du public seront fournies au moins une semaine à l'avance par annonce publique dans le Journal officiel du Bade-Wurtemberg et dans les organes d'annonce des districts mentionnés précédemment (en allemand).

Toute personne peut donner son avis sur le projet de plan, ses motifs et le rapport environnemental au Regionalverband Hochrhein-Bodensee pendant la période d'affichage par courrier écrit ou par voie électronique à l'adresse beteiligung@hochrhein-bodensee.de.

Dans le cadre de la participation transfrontalière, les remarques peuvent également être transmises en français.

Si la consultation aboutit à des modifications du projet de plan, celui-ci sera révisé et une nouvelle consultation sera organisée. Le Regionalverband examinera les commentaires et informera les expéditeurs du résultat de leur examen.

Les organismes publics concernés dans leurs intérêts recevront également des informations écrites ou numériques du Regionalverband sur le début de la « participation des pouvoirs publics » (TÖB) et les modalités de participation (type, période, documents).

2. Principaux contenus

À l'avenir, un instrument de planification sera disponible pour orienter et organiser le développement de l'énergie éolienne : il s'agit du plan régional. Il permettra de gérer les installations éoliennes en fonction de l'objectif quantitatif (voir ci-dessus). Si la mise à jour partielle atteint la valeur fixée en termes de surface, les installations d'énergie éolienne ne seront autorisées que dans les zones indiquées dans le plan régional. Les communes peuvent autoriser l'énergie éolienne dans d'autres zones en recourant à des plans d'aménagement communaux complémentaires. Cette gestion peut être réalisée dans la région Hochrhein-Bodensee grâce au système de critères conçu pour la mise à jour partielle. C'est pourquoi la mise à jour partielle 3.2 sur l'énergie éolienne doit être utilisée pour gérer les installations éoliennes dans la région.

Les critères de planification visent des zones réalisables, appropriées et qui ne font pas l'objet de conflits, qui respectent l'homme et la nature et permettent d'atteindre les objectifs de développement. À cette fin, le concept de surface repose sur deux piliers qui sont réunis dans un concept global.

L'un des piliers est constitué par les parcs éoliens existants ou les zones dans lesquelles une exploitation éolienne est déjà en cours ou pour lesquelles les conditions d'autorisation pour des parcs éoliens doivent être créées dans le cadre de projets en cours. Cela permet de protéger l'existant ou de garantir la planification et la procédure pour ces projets déjà existants ou réalisables à court terme.

L'autre pilier est constitué par les zones identifiées dans le cadre d'un processus de recherche à l'échelle régionale, sur la base d'un ensemble de critères à quatre niveaux, qui, si elles se prêtent bien à l'utilisation de l'énergie éolienne, déclenchent le moins possible de conflits en matière d'utilisation du territoire.

L'ensemble des critères se répartit en quatre niveaux :

- Critères de réserve : restrictions de fait ou de droit qui excluent l'utilisation de l'énergie éolienne.
- Critères de réserve : restrictions en termes de planification qui imposent la mise en réserve d'une zone par mesure de précaution.

- Critères de qualification / de conflit
- Considérations au cas par cas : aspects spécifiques à la zone

Au total, le périmètre de la mise à jour partielle 3.2 sur l'énergie éolienne couvre 7 374,5 ha (2,7 % de la surface de la région). On y compte 3 213,5 ha dans le Landkreis de Lörrach, 2 879 ha dans le Landkreis de Waldshut et 1 282 ha dans le Landkreis de Constance. 1 238 ha se trouvent dans la zone des critères de réserve et ont été inclus en vue des planifications et projets en cours. Ils sont définis dans le plan (2) Z.

Les plans (1) Z et (2) Z prévoient une protection obligatoire des zones prioritaires pour l'énergie éolienne contre les utilisations qui ne sont pas compatibles avec l'utilisation de l'énergie éolienne. Sont également exclus les projets qui comportent des limitations de hauteur. Dans les zones prioritaires, les projets d'utilisation de l'énergie solaire (PV au sol, solaire thermique) ne doivent être autorisés qu'à titre exceptionnel.

En ce qui concerne les plans d'aménagement communaux complémentaires pour l'énergie éolienne, le principe d'aménagement du territoire stipule qu'il convient de viser un regroupement sur des sites compatibles avec l'aménagement du territoire.

Une réglementation transitoire concernant les zones de protection de la nature et d'entretien des paysages dans le plan régional 2000 fait converger les dispositions du plan régional 2000 en vigueur et celles du plan régional 3.0 en cours d'élaboration.

La procédure d'audition devrait fournir beaucoup d'informations, de conseils et d'enseignements supplémentaires qui déboucheront sur une révision du projet de mise à jour partielle et de l'évaluation environnementale. La suite de la procédure de planification vise à respecter le délai légal de mise en œuvre de l'offensive de planification régionale (décision statutaire pour le 30/09/2025).

Rapport environnemental

Selon les articles 8 de la ROG (loi sur l'aménagement du territoire) et 2a de la LplG (loi sur la planification du Land), une évaluation environnementale en vertu de la directive 2001/42/CE (« directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ») doit être effectuée lors de la mise à jour d'un plan régional. L'évaluation environnementale a pour but de contribuer à ce que les aspects environnementaux soient intégrés dans la préparation et l'adoption des plans et que cette intégration soit rendue transparente dans le processus de planification.

Le Regionalverband a donc préparé un rapport environnemental pour accompagner la présentation du projet de plan.

L'élément clé de l'évaluation environnementale est le rapport environnemental sous forme de document séparé. Le rapport environnemental présente les dernières évolutions concernant les effets possibles des dispositions du plan régional sur l'environnement lors de leur mise en œuvre. La présentation des résultats accompagnant le plan vise à identifier, décrire et évaluer les impacts significatifs du plan régional sur l'environnement et les alternatives de planification de manière transparente et à un stade précoce, afin que ceux-ci puissent être pris en compte dans le processus d'examen du plan. Les autorités et les associations environnementales concernées par la planification ont été consultées sur le cadre d'analyse du rapport environnemental dans le cadre de ce que l'on appelle le scoping.